



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Poitiers, le 23 février 2024

Agriculture : dérogation à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 et à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage

Suite aux précipitations exceptionnelles qui ont touché le département de la Vienne à partir du 18 octobre 2023, de nombreux exploitants agricoles n'ont pas été en mesure de poursuivre ou d'effectuer leurs travaux habituellement mis en œuvre dans les champs en automne et début d'hiver. Ainsi, certaines parcelles n'ont pas pu être implantées en céréales d'hiver.

Dans ces conditions climatiques, les exploitants agricoles n'ont pas pu respecter certaines prescriptions relatives au programme d'actions « nitrates », en particulier l'obligation de couverture des sols en inter-cultures longues (période, dans la rotation culturale, entre la récolte et le semis) et la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage pour certains tas de fumiers.

Le Code de l'environnement permet au préfet de déroger au programme d'action « nitrates » en cas de situations exceptionnelles et de force majeure.

Le préfet de la Vienne a accordé par arrêté une dérogation, sous certaines conditions, à l'obligation de couverture des sols, dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, pendant l'inter-culture longue 2023-2024 et à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage, obligations relevant du programme d'actions « nitrates ».

Dérogation à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024

Les parcelles qui peuvent faire l'objet de la dérogation à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 sont les suivantes :

- les parcelles sur lesquelles la récolte de maïs grain, de sorgho grain et de tournesol a été réalisée après le 3 octobre 2023 ;
- les parcelles récoltées en maïs grain, en sorgho grain et en tournesol pour lesquelles une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), une culture dérobée ou un couvert végétal d'inter-culture n'a pu être implanté avant le 1^{er} décembre 2023 ;
- les parcelles sur lesquelles la récolte d'une culture principale autre que le maïs grain, le sorgho grain ou le tournesol a été réalisée entre le 1^{er} et le 15 octobre 2023 ;

Contact presse

Cabinet du préfet

**Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

Mél : pref-communication@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

- les parcelles sur lesquelles une culture d'implantation d'automne pour 2024 était initialement prévue et pour lesquelles il a été impossible de réaliser une implantation avant le 31 décembre 2023.

Chaque exploitant doit faire une demande de dérogation individuelle pour la ou les parcelles concernées en utilisant le formulaire de demande de dérogation à la mesure 7 du programme d'actions nitrates et aux BCAE 6 et 7 de la PAC accessible à partir du lien internet suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Conditionnalite-et-contrôles/Derogations-BCAE-6-et-BCAE-7-automne-2023>

Des prescriptions doivent être mises en œuvre sur les parcelles faisant l'objet d'une demande de dérogation.

Les parcelles de céréales récoltées en 2023 sur lesquelles une culture d'implantation d'automne était initialement prévue et pour lesquelles il a été impossible de réaliser une implantation avant le 31 décembre 2023 ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la surface en repousses de céréales denses et homogènes spatialement et de la surface totale en inter-culture longue prises en compte dans le calcul du pourcentage des repousses de céréales denses et homogènes spatialement en inter-culture longue.

Le formulaire doit être envoyé, complété et signé, à la DDT, par voie électronique, au plus tard le 22 mars 2024 à l'adresse mail suivante : ddt-pac@vienne.gouv.fr

Dérogation à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage

La durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage est portée de 9 à 14 mois, du 18 octobre 2023 au 30 avril 2024, pour les stockages qui n'ont pas pu être repris, ni épandus, entre le 18 octobre et le 15 décembre 2023. Dans tous les cas, ces effluents devront être épandus avant le 30 avril 2024.

Cette dérogation est d'ordre général et n'a pas à faire l'objet d'une demande individuelle.

L'arrêté avec le détail des mesures et les prescriptions à mettre en œuvre sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne à partir du lien internet suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Qualite-de-la-ressource-en-eau/Nitrates>

Contact presse

Cabinet du préfet

**Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

Mél : pref-communication@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers